

*Maroc*

PREAMBULE

# PROJET DE CHARTE

## NATIONALE

# DES DROITS DE L'HOMME

**A** l'initiative de l'Association des Barreaux du Maroc, et suite à plusieurs réunions des représentants de cinq organisations concernées par les droits de l'Homme, un projet de Charte Nationale des Droits de l'Homme a été publié.

Ce projet se veut la plateforme d'une large discussion à laquelle contribueraient tous les organismes et vecteurs de la vie politique, syndicale, culturelle, sociale et médiatique nationale, afin d'enrichir le projet, de réaliser le rassemblement de toutes les potentialités nationales autour de ses objectifs, et d'en faire

une Charte de tous les citoyens.

Une Commission de Suivi a été constituée. Elle comprend les cinq organisations signataires, et a été chargée de la publicité du projet, de la centralisation des remarques et opinions à même de l'enrichir, et d'en préparer la version finale qui sera annoncée lors d'un festival national, le 10 décembre 1990, jour anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La Commission Préparatoire du Projet de charte Nationale des Droits de l'Homme

Rabat, le 12/02/1990.

## PREAMBULE

- Convaincues que les diverses crises endurées par l'Humanité, par le passé et le présent, avec tout ce qu'elles ont en gendré comme conflits ayant opposé les forces de l'injustice et de l'oppression et les forces militant pour la Justice et la Liberté, et convaincues que les productions intellectuelles libératrices qui en ont découlé, ainsi que les combats et les sacrifices menés et consentis par les peuples pour asseoir leur aspiration à la dignité humaine, celle-ci étant fondée sur des droits et libertés essentiels.

- En considération des victoires successives remportées par l'humanité tout au long d'un combat acharné, guidé par les valeurs de l'Islam, par les prescriptions des religions révélées, par la pensée progressiste de l'Humanité et par les proclamations et pactes internationaux, ayant codifié, organisé et internationalisé les principes des Droits de l'Homme.

- Ayant en vue l'ampleur des sacrifices consentis par la Nation marocaine à travers son histoire, dans le cadre de sa résistance à toutes les formes d'oppression, de domination et d'exploitation, pour préserver son indépendance, contrecarrer les tentatives d'agression extérieure et expulser le colonialisme, en faveur d'une vie libre et digne.

- Ayant également en vue les acquis de la lutte du peuple depuis le début de ce siècle, qui a toujours lié la libération de la patrie et la reconnaissance des droits et libertés des citoyens.

- Vu les obligations incombant au Maroc, suite à son adhésion à la Charte des Nations Unies et partant, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, suite également à sa ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux, dont notamment les deux Pactes internationaux relatifs, le premier aux droits civils et politiques, et le second aux droits économiques, sociaux et culturels.

- Conscientes que l'homme est l'axe de la vie et que grâce aux droits matériels et moraux et aux libertés essentielles qu'il acquiert, s'épanouit son génie, jaillissent

ses potentialités et se développe sa personnalité et qu'il se trouve ainsi habilité à contribuer au développement économique, social et culturel de son pays, à sa stabilité politique et au progrès de sa civilisation.

- Convaincues de l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

- Convaincues que les Droits de l'Homme demeureraient limités dans leur exercice malgré leur codification dans les constitutions, les lois, déclarations et pactes internationaux ratifiés dans la mesure où des moyens efficaces de protection concrète ne sont pas mis en œuvre, étant admis que l'essence d'une telle protection réside dans le fait que la Nation soit souveraine quant aux processus de décision, d'exécution et de contrôle par le biais de représentants librement et honnêtement élus, ainsi que dans la conformité à la légalité, à la suprématie de la loi, à l'indépendance de la justice, en faveur du respect des droits et libertés et pour la réalisation de l'Etat de Droit.

- Conscientes que la situation des Droits de l'homme au MAROC reste en-delà du niveau auquel aspire le peuple marocain, à cause ; notamment

- des reculs graves ayant entaché les acquis en matière de libertés individuelles et collectives,

- du recours à une législation remontant à l'ère coloniale en vue de réprimer ces libertés,

- de l'application des lois d'organisation des lieux de détention et d'incarcération, attentatoires à la dignité humaine,

- de l'introduction d'amendements restrictifs dans le code de procédure pénale et le code des libertés publiques,

- de la révision du statut fondamental de la magistrature dans un sens antinomique avec les garanties constitutionnellement prévues,

- de la création des juges communaux et d'arrondissement, contraires au principe du procès équitable,

- de la mise en œuvre de la procédure

de contrainte par corps dans les affaires civiles,

- Considérant les formes d'injustices, d'arbitraire et autres pratiques prohibées par la loi en particulier dans les campagnes, comme l'arrestation arbitraire, l'usage de la contrainte, de la torture, des disparitions illégales, les excès de pouvoir, les restrictions à la liberté de la presse, d'opinion, d'association, de voyage, la falsification de la volonté des électeurs, outre les atteintes au droit au logement décent, aux soins, à l'emploi et à l'éducation et l'aggravation des disparités sociales entre les couches privilégiées et celles démunies.

- Considérant que la défense des Droits de l'homme au MAROC est un engagement incombant aux citoyens et en tout premier lieu aux forces et potentialités démocratiques, dans la diversité de leurs convictions.

Et en harmonie avec les principes sur lesquels se fondent les organisations signataires et leurs positions constantes en faveur de la défense des causes des Droits de l'homme, du soutien qu'elles leur apportent et de la fidélité aux principes et valeurs proclamées par les instruments internationaux.

## ELLES PROCLAMENT ET AGISSENT POUR

Que la réalisation de la Justice et de la Liberté et la garantie des Droits de l'homme de manière générale ne se conçoivent que dans le cadre de l'Etat de Droit, de la démocratie et de la justice sociale.

Que la protection de l'indépendance de la justice et de sa neutralité sont tributaires de la non immixtion du pouvoir exécutif dans ses compétences et prérogatives, exigeant, en outre, que ses jugements ne soient pas entravés dans leur exécution, que l'institution de la police judiciaire soit mise sous son contrôle, que la Magistrature soit mieux habilitée et que ses conditions matérielles et morales soient revalorisées.

Que le respect des Droits de la défense ne se conçoit que par la garantie de son indépendance, la mise à sa disposition de tous les moyens lui assurant l'accomplissement de son office, y compris le droit d'assistance lors de l'enquête préliminaire diligentée par la police judiciaire, auprès du Parquet et lors de l'instruction préparatoire, et ce, afin d'éviter que les personnes ne soient exposées à quelque forme de pratique inhumaine ou dégradante.

Que les nobles missions humanitaires qu'elles s'assignent sont exercées dans le cadre de la légalité, des principes constitutionnels et de la suprématie de la loi et qu'elles leur imposent de s'engager et d'agir de concert en faveur de la promotion et la défense des Droits de l'homme dans leur acception et leur portée globale, incluant les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et ce, par :

- la contribution à la diffusion et

l'approfondissement de la conscience des Droits de l'homme, individuels et collectifs, par tous moyens légaux,

- l'action en faveur de l'enseignement des Droits de l'homme à toutes les étapes du système éducatif,

- l'organisation de colloques et conférences communes sur la problématique des Droits de l'homme au MAROC,

- la coordination avec les médias nationaux intéressés,

- l'action en vue de la mise en œuvre des conditions de la protection internationale des Droits de l'homme, en poussant l'Etat à ratifier tous les instruments relatifs à ces droits et notamment, le protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques et à accomplir la déclaration prévue en son art. 41, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Droits de l'enfant et la Déclaration relative aux libertés syndicales et à la protection du droit syndical,

- l'action en vue de l'intégration de tous les principes et dispositions contenus dans les instruments internationaux, dans les législations nationales, par la révision de celles-ci et en éliminant tous les aspects restreignant les libertés individuelles et collectives,

- l'action en vue de l'amendement de la Constitution dans un sens autorisant la Justice à contrôler la constitutionnalité des lois, élargissant les compétences de la Chambre des Représentants en vue de conforter son rôle de contrôle du pouvoir exécutif et de lui permettre d'accomplir son activité législative,

- l'action en vue d'assurer une participation effective des citoyens à la gestion de la chose publique, grâce à des élections honnêtes et libres aux échellons national, local et professionnel et de sanctionner quiconque se rendrait capable de quel'atteinte à ce droit,

- la solidarité avec les victimes des violations des Droits de l'homme en considération de ce que toute agression contre une liberté ou toute atteinte à la dignité de tout citoyen, est une agression contre la liberté et la dignité de l'ensemble du peuple marocain,

- l'appui au droit des peuples à leur émancipation du colonialisme et de toutes les formes d'hégémonie étrangère, à l'intégrité de leur territoires à la conquête de leurs libertés essentielles, le soutien des mouvements de libération nationale et en particulier le peuple palestinien pour la reconnaissance de ses droits nationaux légitimes et le combat contre toutes les formes de discrimination et de ségrégation raciale,

- la consolidation des liens de solidarité et de coopération positive entre toutes les associations et personnalités concernées par les Droits de l'homme sur la base des principes suivants :

1) l'indépendance à l'égard des pouvoirs publics,

2) l'esprit de dialogue démocratique excluant le non alignement sur quelque courant politique ou doctrinal,

3) la priorité aux principes retenus dans cette Charte de façon principale et à tout ce qui est susceptible de renforcer la cause des Droits de l'homme.

- l'engagement à respecter cette Charte et à se référer à ses dispositions, principes et fondements en sa qualité de limite minimum insusceptible d'abrogation ou de modification sinon dans le sens de l'élargissement et de la perfection des modes d'appréhension et de défense des causes des Droits de l'homme,

- l'appel à ratifier et à adhérer à cette Charte lancé à toutes les organisations et instances politiques, syndicales, culturelles et sociales et à toutes les personnalités démocratiques concernées par les Droits de l'homme.

Approuvé en sa version en langue arabe, faisant foi :

Par les associations suivantes, citées suivant leur date de constitution :

1) Pour L'ASSOCIATION DES BARREAUX DU MAROC : Le Président : Mohammed Abdelhadi EL QABAB

2) Pour l'ASSOCIATION DES JURISTES MAROCAINS : Le Vice-Président : Idriss Abdou AL MARRAKCHI

3) Pour LA LIGUE MAROCAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME : Le Secrétaire Général : Abdelkader EL ALAMI

4) Pour l'ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS DE L'HOMME : Le Président Mohamed EL HIHI

5) Pour l'ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS DE L'HOMME : Pour le Bureau National, Mohamed KARAM

RABAT LE : 8 FEVRIER 1990